



**muséum national d'histoire naturelle**  
57 rue Cuvier  
75005 PARIS

## **CONDITIONS GENERALES RELATIVES AUX ACHATS DE SERVICES**

### **Article 1. OBJET**

Le présent document contient les termes et conditions qui s'appliquent aux achats effectués par le MNHN dès lors que ce document a été notifié au prestataire, ci-après désigné par le terme le titulaire, lors de la commande. Les présentes conditions contractuelles se substituent aux conditions générales du fournisseur. En conséquence, toutes les dispositions figurant dans les documents du titulaire contraires aux présentes sont réputées non écrites sauf si les elles sont plus favorables au Muséum National d'Histoire Naturelle.

Le Bon de Commande, les présentes conditions générales d'achat et le CCAG /FCS approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009 constituent les pièces d'un marché adapté passé en application de l'article 28 du Code des marchés Publics ou de l'article 10 du décret 2005-1742 du 30 décembre 2005 modifié. Ces pièces prévalent dans l'ordre de priorité ci-dessus énoncé.

### **Article 2. SITUATION JURIDIQUE ET FISCALE**

En acceptant le bon de commande, le titulaire atteste sur l'honneur de sa régularité au des dispositions des articles 45 et 46 du Code des Marchés Publics, et de l'article 8 de l'ordonnance 2005-649 du 06/06/2008

### **Article 3. CONDITIONS DE COMMANDES**

Le bon de commande précise les prestations commandées, le montant de la commande, ses conditions particulières d'exécution, (lieu et délai d'exécution, etc.) L'exécution par le titulaire de la commande vaut acceptation de la totalité des termes de celle-ci.

### **Article 4. DUREE ET DATE D'EFFET**

La commande est conclue jusqu'à l'admission complète des prestations. Le délai d'exécution de la commande part à compter de la date de réception du bon de commande par le titulaire par télécopie ou tout autre moyen permettant de déterminer de façon certaine sa date de réception.

### **Article 5. REGLES A RESPECTER AU SEIN DU MUSEUM**

A l'occasion de l'exécution, au sein des emprises et locaux du Muséum, des obligations découlant de l'attribution de son marché, le titulaire est responsable de l'application par ses préposés des règlements, indications ou consignes fixés par les services du Muséum, notamment et sans que cette liste soit en aucune façon limitative :

- règles et conditions d'accès aux emprises,
- aux éventuels emplacements et places de stationnement,
- règles relatives à l'accès aux bâtiments,
- règles relatives aux respects des zones d'entreposage des matériels et matériaux,
- jours et heures d'exécution des prestations mis au point contradictoirement et spécifiés sur le bon de commande,

En outre, le titulaire devra impérativement contacter les services bénéficiaires de ses prestations des jours et heures de présence envisagés pour l'intervention de ses préposés.

En cas de désaccord du Muséum, le titulaire devra se tenir aux heures et jours ouvrables fixés par celui-ci dans la limite des heures ouvrables en vigueur chez ce dernier. Cet accord conditionne l'exécution des prestations du titulaire.

En cas d'inobservation des règles fixées ci-avant, des pénalités pour inexécution partielle des prestations pourront être mises en œuvre par le Muséum dans les conditions prévues à l'article 8 ci-après.

Le titulaire est soumis à une obligation de moyens portant sur l'exécution des prestations et est responsable des risques liés au transport de matériels, fournitures ou de son personnel le cas échéant. Il s'engage sur les normes régissant sa profession.

### **Article 6. ADMISSION**

6.1 Réception. Les modalités d'admission des prestations sont précisées dans le bon de commande 6.2- Réserves. Sauf dispositions contraires du bon de commande, Le MNHN dispose de 48 heures pour formuler des réserves par écrit. Les réserves sont motivées. Les réserves portent notamment sur le contenu, l'adéquation et la qualité de la prestation. Sauf disposition contraire expresse, le titulaire dispose de 48 heures pour lever les réserves. 6.3- Réfaction. Le MNHN prononce une réfaction quand la prestation ne donne pas entière satisfaction mais est néanmoins admissible. Cette réfaction consiste en une réduction du prix. Le MNHN procède au rejet des prestations dans les conditions définies aux articles 22 à 25 du CCAG-FCS tel qu'approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009.

### **Article 7. SOUS-TRAITANCE**

Le titulaire ne peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de sa prestation que sous réserve de l'acceptation du (des) sous-traitant(s) par le MNHN et de l'agrément des conditions de paiement au sens de la loi du 31 décembre 1975 modifiée. Le MNHN paie directement le(s) sous-traitant(s) lorsque la somme des prestations atteint 600 € TTC. Afin de s'assurer de cette acceptation et de permettre le paiement direct du (des) sous-traitant(s) ainsi agréé(s), le titulaire remet au MNHN une déclaration précisant la nature et le montant de la prestation, l'identité sociale et bancaire du sous-traitant, les termes du contrat de sous-traitance ainsi que les attestations relatives à la situation sociale et

fiscale du sous-traitant et à la non-interdiction de concourir. Pour autant, le titulaire demeure le seul interlocuteur du MNHN. Il est personnellement responsable de la bonne exécution de la prestation. L'obligation de discrétion professionnelle et de confidentialité s'applique dans les mêmes conditions au(x) sous-traitant(s).

### **Article 8. PENALITES DE RETARD**

Le titulaire encourt, en cas de retard dans l'exécution du bon de commande et sans mise en demeure préalable, une pénalité d'un montant correspondant à 1% par jour de retard de la valeur hors taxes du montant total de la commande.

### **Article 9. ASSURANCE**

Le titulaire doit avoir contracté les assurances nécessaires à l'exécution des prestations objet du bon de commande valables pour toute la durée d'exécution de ce dernier

### **Article 10. CARACTERE DU PRIX**

Le bon de commande est passé à prix unitaires ou forfaitaire. Le prix est ferme et définitif et est réputé complet. A ce titre il comprend notamment toutes les charges fiscales frappant obligatoirement les prestations ainsi que les frais annexes (devis, facturation, déplacements, recherches)

### **Article 11. FACTURATION**

La facturation ne peut intervenir qu'après l'admission des prestations. La facture est transmise en 3 exemplaires au service indiqué dans le bon de commande. La facture mentionne obligatoirement les références du bon de commande, les prix doivent être conformes au bon de commande.

### **Article 12. MODALITES DE REGLEMENT**

Le mode de règlement est le virement administratif. Le délai global de paiement est de 30 jours à compter de la date de réception de la facture ou de la date d'admission des prestations si celle-ci est postérieure. Ce délai peut être suspendu une fois par l'ordonnateur dans les conditions du décret 2002-232 du 21/02/2002.. En cas de retard de paiement des intérêts moratoires sont versés au titulaire. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

### **Article 13. NORMES ET DOCUMENTATION**

En cas de remise de documentation celle-ci doit être rédigée en langue française.

Les normes auxquelles se rapportent les prestations doivent être en conformité avec celles en vigueur sur le territoire français au jour de la commande. Il est de la responsabilité du titulaire de respecter les dernières

réglementations en vigueur, notamment en matière de santé et d'environnement

### **Article 14. DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE PRESTATAIRE ETRANGER**

Les correspondances relatives au marché seront rédigées en français. Pour le matériel d'origine étrangère lié à la réalisation des prestations, qui a fait l'objet d'une demande d'exonération de droits de douane, le dédouanement ne devra être effectué qu'après notification de la décision relative à l'admission en franchise.

### **Article 15. Nantissement et cession de créances**

A la demande écrite du titulaire, le MNHN délivre une copie certifiée conforme du bon de commande établie en unique exemplaire

### **Article 16. Mise en demeure.**

Le MNHN met en demeure le titulaire lorsqu'il constate que celui-ci n'effectue pas la prestation commandée dans les conditions définies au 5. La mise en demeure s'effectue par envoi d'un courrier en recommandé avec accusé de réception assorti d'un délai d'exécution de 15 jours calendaires. Si la mise en demeure est infructueuse à l'issue de ce délai, le MNHN peut résilier la commande pour faute.

### **Article 17. RESILIATION**

Résiliation pour motif d'intérêt général. Le MNHN peut résilier à tout moment la commande pour motif d'intérêt général. Cette résiliation est dûment motivée. Sauf disposition particulière contraire, le titulaire a droit à un décompte de résiliation dans les conditions fixées à l'article 34 du CCAG FCS

Le titulaire a droit au paiement des prestations réalisées mais non prescrites dès lors qu'il apporte la preuve qu'elles étaient indispensables à la réalisation de celles effectivement réclamées et qu'elles n'avaient pas fait l'objet d'une opposition expresse du MNHN.

Résiliation aux torts du titulaire. Le MNHN peut résilier la commande de plein droit en cas d'inexécution, de défaillance ou de non-respect d'une ou de plusieurs prescriptions du bon de commande. La résiliation aux torts dutilitaire ne donne lieu à aucune indemnité. Elle peut être prononcée aux frais et risques du titulaire.

### **Article 18. LITIGE**

Tout litige relatif au présent marché sera de la compétence exclusive du tribunal administratif de Paris.